

## Tenir compte de la réglementation dans son projet d'implantation de zones tampons

# AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER<sup>1</sup>

## Contexte

Le Code Forestier est un recueil de textes réglementaires et législatifs concernant l'exploitation et, depuis quelques années, la protection des forêts en France et des écosystèmes ou des populations qui en dépendent.

## Implications du Code Forestier sur l'implantation de zones tampons

Les articles L.341-1 à L.342-1 du Code Forestier définissent la réglementation en matière de défrichement, opération qui consiste à mettre fin à la destination forestière<sup>2</sup> d'un terrain, en détruisant son état boisé<sup>3</sup>. Une autorisation préalable est alors obligatoire, sous peine de sanctions.

L'autorisation de défrichement concerne les forêts possédées par un particulier (agriculteur notamment), une collectivité territoriale ou une autre personne morale. Ainsi, en cas d'implantation en forêt d'un ouvrage déclaré d'utilité publique, avec notamment une expropriation, la collectivité, ou le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP), doit obtenir une autorisation de défrichement, s'il y a lieu.

Les terrains appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, sont exemptés d'autorisation.

Ne sont pas considérées comme un défrichement les opérations :

- ▀ de remise en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par la végétation (garrigues, landes et maquis),
- ▀ dans les noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes,
- ▀ sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans,
- ▀ de déboisement créant à l'intérieur des forêts des équipements indispensables (route, chemin, point d'eau, etc.),
- ▀ conséquence indirecte d'opérations de servitude d'utilité publique (distribution d'énergie par exemple).

<sup>1</sup> Les informations reportées ici sont tirées du site web : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31667.xhtml>

<sup>2</sup> La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière d'un terrain, si elle est suivie d'un renouvellement par replantation ou régénération naturelle. Il ne s'agit alors pas de défrichement, mais de déboisement. C'est bien le fait qu'il y ait changement de destination qui détermine s'il y a défrichement.

<sup>3</sup> L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui l'établissent. Par exemple, le classement en zone urbaine par un plan d'occupation des sols (POS) ne fait pas perdre la qualification juridique de forêt.

Sont exemptées d'autorisation, les opérations de défrichement réalisées dans :

- ▶ les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département,
- ▶ les parcs ou jardins clos, de moins de 10 hectares, attenants à une habitation,
- ▶ les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole,
- ▶ les bois de moins de 20 ans.

L'autorisation de défrichement peut être refusée en raison du rôle écologique et social du boisement, lorsque les bois sont reconnus nécessaires :

- ▶ au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
- ▶ à la défense du sol contre l'érosion et le débordement des cours d'eau,
- ▶ à l'existence ou la qualité des eaux, sources et zones humides,
- ▶ à la protection des dunes et des côtes contre l'érosion de la mer et l'envahissement de sable,
- ▶ à la défense nationale,
- ▶ à la salubrité publique,
- ▶ à la valorisation de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques en matière de peuplements forestiers,
- ▶ à l'équilibre biologique d'un territoire en termes de préservation des espèces, de l'écosystème ou du bien-être de la population,
- ▶ à la protection contre les risques naturels (incendies, avalanches...).

### **Où doit être adressée la demande d'autorisation ?**

---

La demande d'autorisation cerfa n°13632\*05 doit être déposée par le propriétaire (ou son mandataire) auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT ou DDTM) du département dans lequel est situé le terrain ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en outre-mer, en recommandé avec avis de réception ou contre récépissé.

### **Que doit contenir la demande d'autorisation ?**

---

Le dossier doit être accompagné des documents suivants :

- ▶ plan de situation (extrait de la carte IGN au 1/25 000e ou au 1/50 000e) présentant la zone à défricher,
- ▶ extrait du plan cadastral délimitant la zone à défricher,
- ▶ attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...),
- ▶ destination des terrains après défrichement,
- ▶ déclaration relative au parcours par le feu des parcelles,
- ▶ superficie à défricher,
- ▶ échéancier prévisionnel des travaux, dans le cas d'exploitation de carrière,
- ▶ étude d'impact (ou à défaut, de la décision dispensant de la réalisation de l'étude) dans les cas où elle est exigée,
- ▶ évaluation d'incidence Natura 2000 quand elle est exigée,
- ▶ lorsque la demande est déposée par une collectivité, la délibération du conseil municipal (ou de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à la déposer (document revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision),

- si le demandeur n'est pas le propriétaire, les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire du terrain.

L'étude d'impact sur l'environnement est obligatoire pour les terrains :

- d'au moins 25 hectares (même si la surface défrichée est fragmentée),
- entre 0,5 et 25 hectares, si le préfet le demande (examen au cas par cas).

### **Que risque-t-on en cas de non respect de ces règles ?**

---

Le défrichement de plus de 10 m<sup>2</sup> sans autorisation peut être sanctionné d'une amende de 150 € par m<sup>2</sup> défriché.

Le défrichement illicite d'une réserve boisée peut être sanctionné d'une amende forfaitaire de 3 750 € en-dessous de 10 m<sup>2</sup> ou 450 €/m<sup>2</sup> à partir de 10 m<sup>2</sup>.

Dans les forêts de protection, les défrichements inférieurs à 10 m<sup>2</sup> sont sanctionnés d'une amende de 1 500 € (peine doublée au-delà).

Sont également précisés les cas dans lesquels peut être ordonné l'arrêt immédiat des travaux, la consignation du matériel de chantier, voire le rétablissement des terrains par l'administration aux frais du propriétaire.

### **Pour en savoir plus :**

---

- Code Forestier : art. L.341-1 à L.342-1
- <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31667.xhtml>